

Acte pour amender l'acte qui règle les devoirs
entre maître et serviteur, et pour d'autres fins y
mentionnées.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour régler les obligations des maîtres et des serviteurs, et pour d'autres fins y mentionnées ;*" à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte précité, tout juge de paix aura plein pouvoir et autorité d'agir en vertu de la huitième clause du dit acte, soit que le journalier ou serviteur, à l'époque de telle plainte ou subséquemment à icelle, soit et continue d'être, ou qu'il ait été renvoyé, ou qu'il ne soit pas alors, au service ou à l'emploi de tout tel maître ou de celui qui l'emploiera ; pourvu toujours, que dans le cas de tout renvoi ou absence du service actuel, toute plainte faite en vertu de la douzième clause du dit acte soit faite dans la période de six mois depuis la cessation de tel service.

Préambule.

10 et 11 V., c.
23.Le juge de
paix aura juri-
diction bien
que le terme
du service soit
expiré.

Proviso.

15 II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

Acte limité au
Haut-Canada.